



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

GUIDE D'INSCRIPTION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

**ADJOINT ADMINISTRATIF
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

Saint-Pierre et Miquelon

au titre de l'année 2018

SOMMAIRE

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

I. Conditions d'admission à concourir	page 2
II. Modalités d'inscription par voie postale	pages 2-3
III. Dérogations aux conditions particulières d'inscription	page 3
IV. Déroulement des épreuves	page 3
V. Notification des résultats	page 4

ANNEXES

1 – Les ressortissants européens	page 5
2 – Les personnes handicapées	page 6

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

I – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Le recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert aux candidats des deux sexes, **sans condition de diplôme**, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. annexe 1) ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

II – MODALITES D'INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

1) Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé ⁽¹⁾, accompagné des pièces justificatives requises et d'une enveloppe autocollante (format standard) affranchie au tarif « lettre » en vigueur (libellée aux nom et adresse du candidat).

Le formulaire d'inscription peut être obtenu (au plus tard à la date limite de retrait) : soit le vendredi 18 mai 2018

- **par téléchargement** sur le site Internet des services de l'Etat
<http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr/>

- **par retrait** sur place :

- Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon 1 place du Lieutenant Colonel PIGEAUD – 97500 Saint-Pierre.

2) Production des pièces justificatives

a) **Vous devez joindre à votre formulaire d'inscription :**

- une lettre de candidature indiquant vos motivations ;
- un C.V. détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (joindre tout document justificatif souhaité).

3) Transmission du dossier d'inscription et des pièces justificatives par voie postale

Les candidats doivent transmettre leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises, **par voie postale uniquement au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (le cachet de la poste faisant foi) **au service gestionnaire du recrutement** :

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon
Direction des ressources humaines et des moyens
BP 4200
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le service gestionnaire du recrutement accusera réception du dossier d'inscription par courrier à l'aide de l'enveloppe fournie par le candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

(¹) Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. Toute déclaration inexacte fera perdre le bénéfice de l'autorisation à concourir.

III – DEROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

Les candidats qui sollicitent des **aménagements pendant l'entretien** du recrutement au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code (cf. annexe 2) doivent adresser les pièces justificatives nécessaires :

- **une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé** de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) territorialement compétente ;

- **un certificat médical déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés** établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap (*), un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

(* *Une liste de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département par le préfet.*

IV – DEROULEMENT DES EPREUVES

Le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer consiste en l'examen par la commission de sélection du dossier d'inscription.

L'examen des dossiers d'inscription est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers d'inscription déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. **Seuls les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.** L'entretien se déroule à Saint-Pierre.

Les candidats sont convoqués individuellement à l'entretien. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si cette convocation ne vous est pas parvenue 5 jours avant la date de l'entretien, il est recommandé d'entrer en relation avec le service gestionnaire du recrutement à l'adresse : personnels@spm975.gouv.fr

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

V - NOTIFICATION DES RESULTATS

Les résultats obtenus au recrutement seront notifiés par courrier individuel à chaque candidat.

Le candidat admis au concours est affecté dans l'ordre de classement établi par mérite.

Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées :

- sur le site internet des services de l'Etat : www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr à la rubrique "[Publications - Concours](#)"
- par voie d'affichage à la préfecture, place du Lieutenant Colonel Pigeaud, 97500 Saint-Pierre.

ANNEXE 1

Pays européens dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 28 pays de l'Union Européenne (date d'adhésion)

- Allemagne	(25.03.1957)	- Lettonie	(01.05.2004)
- Autriche	(01.01.1995)	- Lituanie	(01.05.2004)
- Belgique	(25.03.1957)	- Luxembourg	(25.03.1957)
- Bulgarie	(01.05.2007)	- Malte	(01.05.2004)
- Chypre	(01.05.2004)	- Pays Bas	(25.03.1957)
- Croatie	(01.07.2013)	- Pologne	(01.05.2004)
- Danemark	(01.01.1973)	- Portugal	(01.01.1986)
- Espagne	(01.01.1986)	- République Tchèque	(01.05.2004)
- Estonie	(01.05.2004)	- Roumanie	(01.05.2007)
- Finlande	(01.01.1995)	- Royaume Uni	(01.01.1973)
- France	(25.03.1957)	- Slovaquie	(01.05.2004)
- Grèce	(01.01.1981)	- Slovénie	(01.05.2004)
- Hongrie	(01.05.2004)	- Suède	(01.01.1995)
- Irlande	(01.01.1973)		
- Italie	(25.03.1957)		

Les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen

- Islande	1996	- Confédération Suisse	1.06.2002
- Liechtenstein	1996	- Principauté de Monaco	2008
- Norvège	1996	- Principauté d'Andorre	1994

L'attention des candidats est appelée sur l'article 1^{er} du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française qui précise :

« **Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

ANNEXE 2

Les personnes handicapées

Possibilités d'aménagement des épreuves

Des dérogations aux règles normales de déroulement des recrutements et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code ⁽¹⁾, peuvent solliciter des aménagements pendant les épreuves du recrutement :

(Extrait du « Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique »)

Candidat ayant un handicap auditif :

- lors des épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est principalement le contrôle des connaissances.

Candidats ayant des troubles graves de la parole :

- pour les épreuves orales, utilisation de la communication écrite lorsque la finalité de l'épreuve est, principalement, le contrôle des connaissances.

Epreuves

Un tiers du temps supplémentaire peut être accordé aux candidats en situation de handicap sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin.

